RÈGLEMENT (CEE) N° 1776/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1613/71 arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/79 (2), et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que l'application de l'article 16 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1418/76 conduit, pour le riz à grains longs, à la fixation de montants correcteurs qui englobent la différence de valeur entre la qualité type fixée pour le riz à grains ronds et la variété à grains longs représentative de la production communautaire ; que cette différence de valeur a été fixée à 20 unités de compte par tonne par le règlement (CEE) n° 1626/78 de la Commission (3) ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1773/79 (4), cette différence de valeur a été réduite de moitié ; qu'il convient dès lors de tenir compte de cette réduction pour corriger les montants correcteurs pour le riz long figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2309/78 (6) ;

considérant que certaines types de brisures figurant à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1613/71 se sont avérés d'une qualité ne justifiant plus leur classement ; qu'il est dès lors indiqué de porter le montant correcteur à ajouter aux prix de ces types de brisures de 10 unités de compte (12,09 Écus) à 15 unités de compte (18,13 Écus) ;

considérant que les riz à grains moyens et à grains longs en provenance des États-Unis d'Amérique sont le plus souvent offerts sous les dénominations respectives de « USA Medium » et de « USA Longgrain » sans spécification de la variété ; qu'il est opportun de reprendre ces dénominations dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 1613/71 et de classer le riz « USA Medium » sous le type 5 et le « USA Longgrain » sous le type 12 ;

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.
(3) JO n° L 190 du 13. 7. 1978, p. 18.
(4) Voir page 10 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.
(6) JO n° L 278 du 3. 10. 1978, p. 25.

considérant que, la dénomination « USA Longgrain » pouvant se référer à un riz du type 12 et du type 13, il convient de supprimer le type 13 ainsi que, sous le type 12, les mots « Amérique du Sud » après « Blue Bonnet » ;

considérant que du riz « Medium d'Égypte », des brisures « Cangicao » en provenance du Brésil et des brisures « Second heads » en provenance des États-Unis d'Amérique sont parfois offerts sur le marché mondial ; qu'il est dès lors opportun d'insérer ces qualités dans les annexes du règlement (CEE) n° 1613/71 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil (7) a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1613/71 est modifié comme suit :

1. à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa, le montant de « 6 unités de compte par tonne » est remplacé par « 7,25 Écus par tonne » ;

2. à l'article 5 paragraphe 2, le montant de « 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes » est remplacé par « 1,21 Écu par tonne » ;

3. les annexes I, II et III sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1979.

(7) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

(en Écus/t)

Type	Désignation de la qualité de riz	Montants correcteurs de riz décortiqué à ajouter au prix
1	Courts de Birmanie, du Cambodge, du Viêt-nam ; Ronds du Brésil, de Chine, de Corée, de Grèce, de Hongrie, du Japon, de Turquie	12,09
2	Ronds d'Argentine	6,04
3	California Pearl ; Ronds d'Australie, d'Égypte, du Maroc, d'Espagne, d'Uruguay, USA short grain	0

1. Les qualités visées à l'annexe I s'entendent pour un riz décortiqué des grades :
   — supérieur dans le cas du riz rond d'Égypte,
   — 2 dans les autres cas.
2. Dans le cas de riz d'un grade supérieur aux grades visés au point 1, le montant à ajouter est diminué de 3,63 Écus par tonne.
3. Dans le cas d'offres de riz d'un grade inférieur aux grades visés au point 1, le montant à ajouter est augmenté de 3,63 Écus par tonne par grade d'infériorité.
4. Dans le cas d'offres sans spécification de grade : le montant à ajouter est augmenté :
   — de 3,63 Écus par tonne pour un riz contenant de 15 à moins de 25 % de brisures,
   — de 7,25 Écus par tonne pour un riz contenant 25 % de brisures ou plus.
5. En l'absence d'indications aptes à identifier les caractéristiques exactes d'une quantité de riz, l'offre est censée concerner le riz de la meilleure qualité.

ANNEXE II

(en Écus/t)

Type	Désignation de la qualité de riz	Montants correcteurs de riz décortiqué	
		À déduire du prix	À ajouter au prix
1	Chine dit long	—	12,09
2	Medium d'Espagne, medium d'Égypte	—	8,46
3	Urugay selection, Bluerose d'Amérique du Sud	—	6,04
4	Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith	—	4,84
5	Bluerose USA, Nato, USA Medium	0	0
6	Begami du Pakistan, long dit d'Indochine, long de Birmanie	2,42	—
7	Makalioka, Vary Lava	7,25	—
8	Riz dit Carolina d'Amérique du Sud	12,09	—
9	Basmati du Pakistan, Fortuna, Guyane, Surinam	25,39	—
10	Alicambo, Century Patna, Edith du Mexique, Rexoro	37,48	—
11	Siam	42,31	—
12	Belle Patna, Bluebelle, Blue Bonnet, Star Bonnet, USA Longgrain	48,36	—

1. Les qualités visées à l'annexe II s'entendent pour un riz décortiqué des grades :
   — B dans le cas du riz Siam,
   — 2 dans les autres cas.
2. Dans le cas d'offres de riz d'un grade supérieur aux grades visés au point 1, le montant à déduire est augmenté de 3,63 Écus par tonne.
3. Dans le cas d'offres de riz d'un grade inférieur aux grades visés au point 1, le montant à déduire est diminué de 3,63 Écus par tonne par grade d'infériorité.
4. Dans le cas d'offres sans spécification de grade, le montant à déduire est diminué de :
   — 3,63 Écus par tonne pour un riz contenant de 15 % à moins de 25 % de brisures,
   — 7,25 Écus par tonne pour un riz contenant 25 % de brisures ou plus.
5. En l'absence d'indications aptes à identifier les caractéristiques exactes d'une qualité de riz, l'offre est censée concerner le riz de la meilleure qualité.

ANNEXE III

(en Écus/t)

Type	Désignation de la qualité des brisures	Montants correcteurs des brisures	
		À déduire du prix	À ajouter au prix
1	Birmanie 2/3/4, Birmanie B 2/3/4 Brésil 1/4, Brésil 1/4 + 1/2, Brésil Cangicao Cambodge 3 + 4		18,13
2	USA Brewers n° 5 Argentine 1/4, Argentine 1/4 + 1/2 USA Brewers n° 4 Chine n° 2 Brésil 1/2 Égypte type 1, Égypte type 2 Fine de Turquie Guyane Russie Surinam 1/4 USA Brewers n° 3 Argentine 1/2		12,09
3	Égypte type 0 Glutinous C 1 et C 3 USA Brewers n° 2 Argentine 3/4 Birmanie 1/2 Cambodge 1/2 Siam C 1 ordinary FAQ Siam C 3 ordinary FAQ Surinam 1/2 Siam C 3 spécial FAQ Uruguay 1/2 USA second heads		6,04
4	Glutinous A 1 Siam C 1 spécial FAQ USA Brewers n° 1 African Espagne Gruesos	0	0
5	Siam A 1 spécial Siam A 1 super Surinam 3/4	6,04	